



# CHASSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

(Arrêté préfectoral du 30 mai 2023)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne **DU 10 SEPTEMBRE 2023 A 7 HEURES AU 29 FÉVRIER 2024 AU SOIR**

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)  
Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Date de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>-GIBIER SÉDENTAIRE-</b>				<b>-GIBIER DE MONTAGNE-</b>			
<b>PETIT GIBIER</b>							
Perdrix grise	10/09/2023	19/11/2023	Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta et Hers-Ariège. Plus de gestion faisan : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragaise	Isard	10/09/2023	29/02/2024	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traqe et battue interdites.
Perdrix rouge	10/09/2023	19/11/2023					
Faisan	10/09/2023	20/01/2024	Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.				
Lièvre	10/09/2023	31/01/2024	Tir du lièvre autorisé uniquement du 02 octobre au 17 décembre 2023 inclus. Plan de gestion cynégétique de Garonne Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Galliformes de montagne			Carnet de prélèvement galliforme obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction.
Lapin de garenne	10/09/2023	31/01/2024	Plan de gestion cynégétique du Bas Larbous, Oô et Camedon	Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			
Renard	01/06/2023	09/09/2023	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été chevreuil ou de sanglier à compter du 1 juin et à compter de 1er août lors de la chasse au sanglier.	Perdrix grise de montagne	24/09/2023	05/11/2023	Les lièvres de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les ans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
	10/09/2023	29/02/2024	La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Lagopède	17/09/2023	15/10/2023	
Blaireau – Belette – Fouine – Hermine – Martre – Putois – Ragondin – Rat musqué – Vison d'Amérique- Chien Viverrin- Raton Laveur	10/09/2023	29/02/2024	Plan de gestion cynégétique de Garonne Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Grand Tétras	01/10/2023	22/10/2023	Tir des perdrix et des coqs non maillés interdit.
Corbeau Freux – Corneille noire – Etourneau – Geai – Pie bavarde	10/09/2023	29/02/2024	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.	<b>-OISEAUX DE PASSAGE-</b>			
<i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</i>							
				Caille des blés	26/08/2023 – 20/02/2024		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 3 oiseaux par jour.
				Tourterelle des bois	Chasse selon arrêté ministériel en vigueur		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
				Pigeon ramier (palombe)	10/09/2023 – 10/02/2024		Chasse en palombière voir plan de gestion à palombe en vigueur
					Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, ou posé dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels.		
				Bécasse des bois	10/09/2023 – 20/02/2024		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire en application « chassadap ». Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
				et autres espèces			Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
<b>-OISEAUX D'EAU-</b>							
<i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</i>							
La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la rive d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn). La chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.							
La période d'ouverture de la chasse à corne, à cor et à cri est fixée du 15 septembre au 31 mars. La vénerie sous tonne peut être pratiquée pour les cerfs, ragondins et blaireaux du 15 septembre au 15 janvier.							

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard. La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/03/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
- Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
- Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février.
- La chasse au vol est ouverte à compter du 10/09/2023 jusqu'au 29/02/2024 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

## RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### Règles de sécurité à la chasse

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1981 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.
- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.
- Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié.